



**Arrêté autorisant, à titre temporaire, la mise en place d'un échafaudage sur le trottoir situé au pignon Est de l'église  
N° ARR2023-095**

Le Maire de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8 e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2023 par la SARL ARVORIAD de Saint-Pabu sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection des joints sur le pignon Est de l'église, située Place de l'Eglise

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, ainsi que pour les riverains, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, **du lundi 9 octobre 2023, 8h00 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023, 18h00 ;**

ARRÊTE

Article 1er – La SARL ARVORIAD, chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur le trottoir situé le long du pignon Est de l'église.

Article 2 – **La circulation des piétons sera interdite sur le tronçon des travaux.** Ils seront déviés sur le côté opposé.  
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 9 au 13 octobre 2023 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à : SARL ARVORIAD – Saint-Pabu

À PORSPODER le 9 octobre 2023

Le Maire  
Yves ROBIN

